



Statuts de l'association « Les Griffons »

PRÉAMBULE

Les Griffons ont été fondés le 21 avril 2016 à Vuippens lors de la séance constitutive.

En 2023, la nécessité de fusionner les 3 clubs fondateurs, à savoir le Hockey Club Bulle Gruyère MoJu (HCBG-MoJu), le Club des Patineurs de la Glâne (CPG) et le Hockey Club Veveyse (HCV), en une seule et même entité étant devenue une évidence, les statuts de l'Association des Griffons sont modifiés en conséquence.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

ARTICLE 1. NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Les Griffons » (ci-après « **l'Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

L'Association n'a pas de but lucratif.

L'Association est affiliée à la SIHF, Swiss Ice Hockey Fédération.

L'Association est affiliée à AFHG, Association Fribourgeoise de Hockey sur Glace.

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2. SIÈGE

L'Association a son siège principal dans le Sud du Canton de Fribourg, à Bulle.

L'Association comporte 3 succursales régionales représentant les 3 districts des membres fondateurs du Sud du Canton, à savoir, par ordre alphabétique :

Bulle – La Gruyère – à Bulle (siège principal et régional)

Châtel-St-Denis – La Veveyse – à Châtel-St-Denis (siège régional)

Romont – La Glâne – à Romont (siège régional)



ARTICLE 3. BUT

L'Association a pour but :

1. Favoriser l'accès au hockey sur glace à la base de la pyramide (en particulier École de Hockey) par des mesures concrètes, telles que prêt du matériel (dans la limite des stocks disponibles), initiations gratuites, animations etc. ;
2. Constituer un groupement avec les jeunes hockeyeurs des catégories juniors, provenant principalement du sud du canton ;
3. Fournir à ces jeunes joueur.euse.s une structure de formation performante et des infrastructures adéquates, en particulier une surface de glace ;
4. Mettre à disposition de ces jeunes joueur.euse.s des entraîneurs compétents ;
5. Encadrer ces jeunes joueur.euse.s selon les règles fixées par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace ;
6. Privilégier le développement de nos juniors avant de démarcher dans d'autres clubs, dans le respect des accords existants avec le concept de formation cantonale.
7. Gérer administrativement les joueur.euse.s licenciés sous l'association ;
8. Défendre les intérêts de la pratique de ce sport auprès des autorités du sud du canton ;
9. Régler les relations entre ses membres et défendre les intérêts communs auprès d'autres instances avec lesquelles l'association pourrait être amenée à collaborer
10. Gérer administrativement les équipes d'actifs adultes reprises lors de la fusion, qui pourront continuer d'évoluer selon leur choix sous leurs couleurs historiques. S'agissant avant tout d'un mouvement junior, les équipes d'actifs adultes veilleront avec bienveillance de par leur engagement financier et participatif à favoriser l'essor des futures générations. En aucun cas le groupement des adultes ne doit péjorer les finances du club sous peine d'exclusion.



ARTICLE 4. MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre pour atteindre son but.

ARTICLE 5. DOPAGE ET ETHIQUE

L'Association s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Nous observons ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant/communiquant de manière transparente. Il en va de même de nos organes et de nos membres. Nous reconnaissons la « Charte d'éthique » du sport suisse dans sa version actuelle et en véhiculons les principes dans notre association.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et comporte des risques pour la santé. Par conséquent, il est interdit. Notre association et ses membres adhèrent au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et à ses dispositions d'application. Peut être considérée comme relevant du dopage, toute atteinte aux articles 2.1 à 2.10 du Statut.

ARTICLE 6. RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Les ressources proviennent principalement de :

- Cotisations des membres licenciés ou non sous l'Association.
- Subventions J+S
- Versements en lien avec un label de la LSHG
- Indemnités de formation de la LSHG
- Subventions et contributions des pouvoirs publics
- Revenus du sponsoring
- Bénéfices des manifestations organisés par l'association
- Autres formes d'aide financière et de dons



II. MEMBRES

ARTICLE 7. MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les Membres mineurs sont représentés par leurs parents.

ARTICLE 8. ADHÉSION

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'Association, soit le CPG, HCBG-MOJU et le HCV.

La fusion de 2023 a pour effet que les membres et joueur.euse.s des 4 clubs deviennent automatiquement membres de l'Association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité ou au responsable de formation ou remplissent le formulaire d'inscription sur le site internet.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Si la demande d'adhésion émane d'un.e joueur.euse pour lequel une catégorie de jeu est proposée par l'Association, la demande d'adhésion est uniquement validée par la commission technique et entre en vigueur dès la première cotisation payée. La commission technique décide unilatéralement de la catégorie dans laquelle évoluera le futur Membre selon son appréciation du niveau de jeu du joueur, et cette appréciation peut évoluer en cours de saison.

ARTICLE 9. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- La démission du Membre adressée au Comité au plus tard le 30 avril pour la saison suivante;
- Si le Membre sort de la classe d'âge gérée par l'Association.
- Si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- Lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale ;
- La commission technique peut, à huis clos et à tout moment exclure un membre pour des motifs propres, en particulier s'il a le sentiment que le candidat ne s'inscrit pas dans les valeurs fondamentales ou l'esprit sportif ou participatif défendus par l'Association.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

ARTICLE 10. COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Le comité veillera à proposer des cotisations qui couvriront à la fois les coûts passés et le budget de l'année à venir, et ce dans un souci de pérennité du Club.



III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

ARTICLE 11. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- Le Comité, et
- Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.



IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12. PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

ARTICLE 13. POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

ARTICLE 14. RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne ou par visio conférence.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 21 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.



ARTICLE 15. DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.



V. LE COMITÉ

ARTICLE 16. PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 17. NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

ARTICLE 19. DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans.

ARTICLE 20. RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet, idéalement pour la fin de la saison en cours.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.



ARTICLE 21. DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Le comité entretient de bonnes relations avec les clubs partenaires, les organes faïtiers, les autres clubs intéressés à collaborer avec l'Association.

ARTICLE 22. RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

ARTICLE 23. PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.



VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24. SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

ARTICLE 25. ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii)

de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

ARTICLE 26. COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er mai et prend fin le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 27. RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.



ARTICLE 28. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale exceptionnelle convoquée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Elle ne peut être décidée que pour la fin de l'exercice en cours, mais au plus tard 60 jours avant le 30 avril.

Les unités de formations (UF) acquises par les joueur.euse.s lors de leur activité au sein de l'Association seront cédées aux clubs fondateurs de manière équitable. Si ces clubs n'existent plus, ils seront alors transférés au mouvement junior du Hockey Club Fribourg Gottéron jusqu'à la création d'un nouveau MOJU du Sud du canton se reforme.

Les autres avoirs de l'association seront répartis de manière équitable entre les clubs fondateurs. Ces fonds seront bloqués à des fins de création d'un nouveau MOJU du Sud fribourgeois.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée extraordinaire des Griffons, le 01 juillet 2023 à Bulle et entreront en vigueur dès l'acceptation de la fusion par les 3 clubs fondateurs lors de leurs AG extraordinaire respective et dès la ratification par la Swiss Ice Hockey Fédération.

Lieu et date de l'Assemblée extraordinaire

Bulle, le 01.07.2023

Président de l'assemblée extraordinaire

Yvan Vuignier

Fredéric Galley

Pour le CP Glâne

Michael Glauser

Président du HC Veveyse

Martine Gurtner

Présidente HCBG-Moju